

PRESSE

DISTRIBUÉE PAR



Déposé le 2/9/2014

JOURNAL DU SNUDI-FORCE OUVRIERE DES CÔTES-D'ARMOR - N°173 SEPTEMBER

**GENERALISATION DE LA REFORME
DES RYTHMES SCOLAIRES :**

**LA RENTREE 2014
NE PEUT PAS,
NE DOIT PAS
SE DEROUULER
DANS CES CONDITIONS !**

Tels les seigneurs évangélistes, qui brûlaient cultures et maisons des incroyants avant de reprendre leur chevauchée vers d'autres horizons, les deux derniers ministres de l'Education nationale sont donc partis pour de nouvelles aventures, parfaitement indifférents aux ravages dislocateurs de leurs lois et décrets sur les rythmes scolaires. Pas question pour eux d'attendre ne serait-ce que la première rentrée de généralisation de leur contre-réforme, et d'être confrontés aux difficultés, au désarroi et à la colère de leurs victimes enseignants, personnels territoriaux, élèves, parents et élus !

**IL Y A URGENCE !
Les décrets Peillon/Hamon
doivent être abrogés immédiatement**

(suite page 2)

Liaisons syndicales
5, rue de Brest 22000 St Brieuc

SOMMAIRE

p. 2 à 5 : Abrogation des décrets
Peillon/Hamon

p. 6 : Le SNUDI-FO informe

p. 7 : participez aux réunions
d'informations syndicales du
SNUDI-FO

p. 8 : Adhérez au SNUDI-FO
syndicat indépendant qui agit
pour la défense individuelle et
collective des collègues et,
**NOUVEAU, bénéficiez d'une
protection juridique
professionnelle**

**Du 27 novembre au 4 décembre 2014,
VOTEZ pour les listes présentées par Force Ouvrière
CTA / CTM / CAPD / CAPN : 4 votes, 4 clics FO**



(Suite de la page 1)

À l'heure où nous écrivons, alors même que la rentrée n'a pas eu lieu, c'est par dizaines que le SNUDI-FO reçoit des appels de collègues désarmés à la découverte de leurs horaires de travail, des conditions de leurs décharges, de la réponse à leur demande de temps partiels, de l'organisation imposée par un IEN ou un maire, de l'utilisation de leur salle de classe, etc. Chaque jour dévoile une nouvelle conséquence désastreuse de la désorganisation imposée par les décrets Hamon-Peillon.

Ne restez pas seuls face aux conséquences de ces décrets !

1. Communiquez-nous par tel ou mail, tous les dysfonctionnements, tous les problèmes auxquels vous serez confrontés d'ici vendredi midi.

Vendredi après midi le SNUDI-FO organisera une conférence de presse sur les conditions de cette rentrée. Le SNUDI-FO n'exclut aucun moyen d'action susceptible d'arracher l'abandon des décrets Peillon-Hamon. Il s'adressera en ce sens tant départementalement que nationalement aux autres organisations syndicales. Dans cette perspective, le SNUDI-FO a déposé nationalement un préavis de grève "couvrant" toute la rentrée.

2. Participez nombreux à la Réunion d'Information sur le temps de travail

organisée par le SNUDI-FO 22, le mercredi 24 septembre, à St Briec

salle Fraboulet, 13 rue de Penthièvre (à côté de l'ancienne poste des Villages). Voir modalités en page 7 pour discuter et préparer la riposte, envisager rassemblement et toutes les initiatives nécessaires. Nous vous préciserons le lieu très prochainement.

• • •

« Ajustements » de carte scolaire de rentrée.

Le nombre d'écoles en lourds sureffectifs ne cessant de croître, il y a fort à craindre qu'un grand nombre d'entre elles soient abandonnées à leur situation, et que d'autres écoles soient menacées de fermetures.

Contactez la section et envoyez-nous vos dossiers.

Le CTSD aura lieu jeudi 4 septembre à 15h ; constituez une délégation.

Si des collègues estimaient nécessaire d'y participer, le préavis déposé par le SNUDI-FO le leur permettrait (dans ce cas, déposer ou envoyer par mail une déclaration d'intention de faire grève dès lundi soir).

ADHÉREZ, RÉADHÉREZ, PROPOSEZ L'ADHÉSION AU SNUDI-FO !

Etablir un nouveau livre noir des conséquences très concrètes des décrets Peillon/Hamon, pour préparer la mobilisation qui arrachera leur abrogation

Envoyez-nous vos **témoignages** (même sous forme d'une note rapide) : **horaires inadaptés pour les élèves, obligations de service, ingérences des municipalités, fuites vers l'école privée, exigences diverses de certains IEN liées à la mise en place des décrets, emplois du temps des collègues imposés au mépris de toute considération, décharges de direction, etc, etc.**

Nous publierons vos témoignages, en les anonymant, **sur notre site**. Nous présenterons sur cette base un état de la situation lors de la **conférence de presse** convoquée par le SNUDI-FO le vendredi 5 septembre.

Nous prendrons toutes les initiatives (appel à rassemblement, délégations...) nécessaires en fonction de la situation y compris au plan national

Nous discuterons et échangerons lors de la **réunion d'information syndicale du mercredi 24 septembre** à laquelle nous vous invitons à venir nombreux.

Le décret HAMON, publié pendant l'été, sur les obligations de service des TR et des PE exerçant sur plusieurs écoles, c'est la déréglementation généralisée !

Le SNUDI FO demande l'abrogation immédiate de ce décret annualisant et augmentant le temps d'enseignement de ces personnels.

Comme l'avait dénoncé notre syndicat avant même le début de la mise en oeuvre de la réforme des rythmes scolaires, les décrets PEILLON HAMON ne pouvaient qu'aboutir à la remise en cause de la réglementation fixant les obligations de service des PE.

Les décrets Peillon-Hamon destructeurs du statut

Ces décrets débouchent sur des horaires quotidiens différents d'une école à une autre, leur application est contradictoire avec le décret 2008-775 du 30 juillet 2008 qui fixe à 24 heures le nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement pour chaque PE.

Les craintes de notre syndicat viennent d'être totalement confirmées. Ainsi le 20 août 2014, pendant les congés, l'ex-ministre HAMON a signé un décret qui autorise l'administration à déroger à la réglementation en matière d'obligation de service pour les Titulaires Remplaçants et les PE chargés d'un service partagé (1).

Ainsi le décret N°2014-942 stipule dans son article 3-2 :

« Art. 3-2. – I. – Les personnels enseignants du premier degré chargés soit de fonctions de remplacement soit de l'accomplissement d'un service hebdomadaire partagé entre plusieurs classes d'une même ou de différentes écoles assurent les heures d'enseignement

auxquelles les élèves des classes où ilinterviennent ont droit.

Leur service hebdomadaire ne peut cependant comprendre à la fois les journées du mercredi et du samedi.

II. – Les heures d'enseignement accomplies au cours de l'année scolaire en dépassement des obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus en application de l'article 1er du présent décret donnent lieu, au cours de cette même année, à un temps de récupération égal au dépassement constaté. Les modalités qui régissent les temps de

récupération sont arrêtées par l'autorité académique après avis du comité technique spécial départemental et leur mise en oeuvre donne lieu à un bilan annuel.

III. – L'autorité académique définit le calendrier des temps de récupération dans l'intérêt du service et après consultation de l'agent. »

Jusqu'à 27 heures d'enseignement hebdomadaire

Concrètement, cela signifie pour ces enseignants qu'ils pourraient enseigner jusqu'à 27 heures par semaine. Il s'agit donc d'une possibilité d'augmentation du temps de service sans précédent de ces

personnels, gérée de plus, de manière annuelle sans réelle obligation pour l'employeur l'Education Nationale de leur permettre de récupérer les heures supplémentaires.

Sans garantie pour la récupération

En effet, le calendrier de récupération devant être fixé dans l'intérêt du service, compte tenu de la pénurie de postes, en particulier de remplaçants, nous pouvons affirmer avec certitude que l'Education Nationale n'est pas en mesure d'assurer systématiquement la récupération de ces heures supplémentaires (2).

De plus les modalités de discussion pour la récupération instaurent une individualisation des personnels avec l'employeur.

Annualisation et augmentation du temps d'enseignement sans garantie de récupération : c'est une triple peine dont vont être victimes ces personnels.

Les principes de la fonction publique remis en cause

De plus, en fixant les obligations de service de ces personnels en fonction des missions et non plus en fonction de leur appartenance à un corps de fonctionnaire, ce décret remet en cause les principes fondateurs du statut général de la Fonction publique.

nance à un corps de fonctionnaire, ce décret remet en cause les principes fondateurs du statut général de la Fonction publique.

Une seule issue : l'abrogation des décrets Peillon-Hamon

Ainsi ce décret ouvre la porte non seulement à la remise en cause des obligations de service des TR et des PE exerçant sur plusieurs écoles, mais à celles de tous les PE, et au delà à la remise en cause du statut général de la Fonction Publique.

Le SNUDI FO considère qu'il y a donc urgence à abroger ce décret

comme les décrets Peillon-Hamon sur la réforme des rythmes scolaires à l'origine de cette déréglementation généralisée.

Avec la FNEC FP FO, il va s'adresser dans ce sens à la ministre de l'E.N.

Montreuil, le 28 août 2014

1 - Rappelons qu'au Comité Technique Ministériel du 9 avril 2014 lors du vote sur ce texte qui n'était encore qu'un projet, FO, CGT, FSU, SUD ont voté contre ce texte alors qu l'UNSA et la CFDT votaient pour, apportant une nouvelle fois leur soutien aux orientations ministérielles.

2 - Il suffit d'ailleurs de constater que par exemple dans les hôpitaux ce sont des centaines de milliers d'heures de RTT non prises que les directions doivent aux agents hospitaliers et qu'elles sont dans l'incapacité d'honorer.

**Réunion des remplaçants et des collègues exerçant sur postes fractionnés
le vendredi 19 septembre à 17h45
à l'UD Force ouvrière 5 rue de Brest à St Briec**

L'enseignement privé, qui "échappe" aux nouveaux rythmes scolaires, entend tirer profit de la réforme

Dans différents départements, des directeurs d'école ont alerté le syndicat sur les intentions de départs de familles vers les écoles privées sous contrat d'association avec l'État qui ne sont pas tenues de mettre en œuvre les nouveaux rythmes scolaires. De nombreux établissements privés font de cette clause dérogatoire un argument de « vente » et de leur côté, des diocèses confirment une augmentation des inscriptions.

L'inquiétude est telle que des parlementaires ont attiré l'attention du ministre de l'Éducation nationale sur cette conséquence de la réforme. Dans sa question adressée à Benoît Hamon (JO Sénat du 21/08/2014), un sénateur écrit :

« La mise en place en place précipitée de cette réforme crée de nombreuses difficultés pour les élus chargés de leur mise en œuvre,

notamment dans les communes rurales, mais suscite également l'incompréhension de nombreux parents d'élèves, qui se traduit d'ores et déjà par une désaffection des écoles communales au profit d'établissements privés.

Dans un contexte budgétaire et financier particulièrement difficile pour les communes, de nombreux élus craignent que les efforts imposés à leurs collectivités pour mettre en place cette réforme s'accompagnent d'une baisse des effectifs des classes avec, dans certains cas, des risques de fermeture.

Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'évolution des inscriptions dans l'enseignement élémentaire privé et public pour la rentrée 2014-2015 et de lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement entend adopter pour prévenir ce phénomène ».

A ce jour, le ministre n'a toujours pas répondu...

Direction d'école : des miettes pour beaucoup de pain sur la planche !

Dire que les directeurs ont été oubliés serait une contre-vérité. Quelques euros de plus par mois (et encore pas pour tout le monde), 2 jours supplémentaires de décharge pour les écoles de 1 à 3 classes pour l'année soit environ 18 minutes par semaine, quelques heures de décharge sur les APC.

Quelques miettes qui devraient faire accepter de nouvelles fonctionnalités dans Base-Elèves qui permettrait « l'édition des listes des élèves qui fréquentent la restauration scolaire ou les activités péri scolaires ».

Or, l'établissement de telles listes pour des activités hors temps scolaires, comme leur utilisation relèvent de la responsabilité exclusive de la mairie.

Dans ces conditions, la prétendue « mise à disposition » de ces listes pour les directeurs aboutit de fait à confier à nos collègues, la gestion des élèves sur des temps relevant des prérogatives des mai-

ries. Sous couvert de simplification, il s'agit donc ni plus ni moins de transformer les directeurs en supplétifs des mairies en dehors de leur statut de fonctionnaire d'Etat.

Contrairement à d'autres, le SNUDI-FO ne se contente pas de cette aumône, refuse la territorialisation et demande une amélioration immédiate de toutes les décharges, une nette revalorisation de l'indemnité et une aide administrative pérenne.

Le SNUDI-FO veillera à ce qu'il n'y ait aucune confusion entre les temps scolaires et périscolaire et considère que l'établissement des listes de can- tine et d'activités périscolaires ne doit pas relever des directeurs d'école. C'est aux mairies et collectivités territoriales de les établir.

Les nouveautés pour l'année scolaire 2014-2015*

Indemnité de sujétions spéciales : revalorisation de la part complémentaire annuelle des directeurs d'école:

	Ancien taux	Nouveau taux
Ecole de 1 à 3 classes	300 €	500 € soit 16.66 € de plus par mois
Ecole de 4 classes	300 €	700 € soit 33.33 € de plus par mois
Ecole de 5 à 9 classes	500 €	700 € soit 16.66 € de plus par mois
Ecole de 10 classes et +	900 €	900 € soit 0 € de plus par mois

Concernant les décharges d'enseignement, seules les écoles de 1 à 3 classes amélioreront leur quotité. Elles bénéficieront de 4 jours de décharge dans l'année au lieu de 2 (2 à 3 jours avant les vacances de Toussaint et 1 à 2 jours en mai-juin). Pour les autres écoles, aucun effort.

Concernant les 36 heures d'APC, 6 heures de décharge pour les directeurs des écoles de 1 à 2 classes, 18 heures pour ceux des écoles de 3 à 4 classes et 36 heures pour les autres.

* Le ministère nous a fourni en juillet la circulaire de référence... Celle-ci devait paraître pendant l'été mais contrairement au décret scélérat annualisant le temps de travail des TR et collègues sur postes fractionnés, cette circulaire a été livrée à la confusion qui règne au Ministère et n'est toujours pas parue. Nous intervenons auprès de la DASEN pour qu'elle soit appliquée dès la rentrée.

Utilisation des locaux scolaires pendant les TAP

La réquisition des classes pour les activités périscolaires est une conséquence majeure de la confusion entre le scolaire et le périscolaire. Contraindre l'enseignant à partager sa classe avec les associations et intervenants, c'est porter atteinte à son outil de travail et remettre en cause son indépendance professionnelle et sa liberté pédagogique.

Rappelons que les classes sont des lieux protégés où sont conservés des documents confidentiels et personnels des élèves et du maître, des documents administratifs que l'enseignant n'a pas à mettre à la disposition d'un tiers conformément à l'obligation de

discrétion professionnelle.

Et précisons que d'après la loi, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Pour que des activités périscolaires aient lieu pendant

Abrogation des décrets Peillon/Hamon

les heures d'ouverture, le maire doit obtenir l'accord préalable du directeur et du conseil d'école (art. L 215-15 et article L216-1 du code de l'éducation).

Dans ces conditions, on ne peut obliger un collègue à mettre sa classe à disposition d'associations ou d'intervenants extérieurs dans le cadre des activités périscolaires.

Article L212-15 du Code de l'Éducation modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 24

« Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les pé-

riodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité (...) ».

Article L216-1 du Code de l'Éducation modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 30

« Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se subs-

tituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents de l'Etat, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.»

Or, les projets soumis pour avis aux conseils d'école sans avoir reçu l'accord des directions d'école engagent alors la responsabilité pleine et entière des directeurs d'école.

Les directeurs et les adjoints sont donc tout à fait fondés à refuser l'organisation des TAP, NAP ou autre POTS se déroulant pendant « les heures d'ouverture ». Parce que la confusion entre le scolaire et le périscolaire ne peut être que source de conflits, le syndicat invite les collègues à s'appuyer sur les articles L212-15 et L216-1, à refuser que les activités périscolaires se déroulent dans les classes et locaux scolaires.

Déclaration préalable du SNUDI-FO des Côtes-d'Armor à la CAPD du mardi 26 août 2014

Madame la Directrice académique,

Nous vous remercions d'avoir entendu notre demande de tenue de cette CAPD même si celle-ci se tient tardivement pour les ineat-exeat.

Cette CAPD a lieu à la veille d'une rentrée où l'école publique et toutes ses catégories de personnels vont être frappées par la mise en œuvre de la loi et des décrets Peillon-Hamon. Ceci constitue la plus grave attaque que l'école publique n'ait jamais connue.

Sourd aux alertes, aux protestations des enseignants mais aussi de la grande majorité des élus et des parents d'élèves, le gouvernement persiste donc à vouloir imposer sa contre réforme quoiqu'il en coûte aux uns et autres. Comme nous l'avons abondamment démontré et illustré aux cours des derniers mois, l'Ecole, ses personnels, ses élèves vont être livrés aux particularismes locaux et à une désorganisation dislocatrice. Les enseignants apprécieront d'ailleurs le fait que les deux ministres de l'Éducation nationale responsables de cette contre-réforme ont veillé à se dispenser de la gestion des dégâts occasionnés sur l'Ecole publique, ses élèves et ses personnels en voguant vers d'autres cieux avant la première rentrée de généralisation de leurs mesures.

Bien sûr, l'entêtement du gouvernement n'implique aucunement la résignation du SNUDI-FO qui s'attachera à

aider et organiser toutes les résistances qui ne vont pas manquer de se faire jour, en défense de nos collègues, de leur statut et de leurs conditions de travail.

Les sujets que va aborder cette CAPD sont pleinement concernés par la contre réforme en cours : le mouvement, l'organisation des temps partiels, des postes fractionnés ne peuvent plus se faire, quelle que soit par ailleurs la bonne volonté des personnels chargés de leur gestion, qu'au mépris des conditions de travail des enseignants ; de plus cette réforme combinée aux restrictions budgétaires rend de plus en plus problématique la satisfaction des demandes d'ineat-exeat. Celles-ci sont pourtant justifiées bien souvent par des années de séparation de famille ou des cas médicaux graves que les nouvelles conditions d'exercice de notre métier vont rendre encore plus douloureux.

Par conséquent, le SNUDI-Force Ouvrière demande :

- que toutes les demandes d'ineat-exeat pour rapprochement de conjoints ou raisons médicales soient satisfaites ;
- que toutes les demandes de temps partiels soient satisfaites dans le respect des quotités demandées, y compris les demandes à 80%, ainsi que le respect des jours demandés.

Le calendrier scolaire 2014-2015 (Côtes-d'Armor)

Rentrée des enseignants	lundi 1 septembre 2014	
Rentrée des élèves	mardi 2 septembre 2014	
Vacances de Toussaint	samedi 18 octobre 2014	lundi 3 novembre 2014
Vacances de Noël	samedi 20 décembre 2014	lundi 5 janvier 2015
Vacances d'hiver	samedi 7 février 2015	lundi 23 février 2015
Vacances de printemps	dimanche 26 avril 2015	mardi 12 mai 2015
Pont de l'Ascension	vendredi 15 mai 2015	
Fin de l'année	samedi 4 juillet 2015	

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours a lieu le matin des jours indiqués.

Mercredis travaillés en compensation du Pont de l'Ascension

mercredi 12 novembre 2014 après-midi (remplacement du vendredi matin 15 mai)

mercredi 13 mai 2015 après-midi (remplacement du vendredi après-midi 15 mai)

Le ministre annule la récupération de la pré-rentrée pour 2014-2015

Après une année d'interventions, de démarches, de pétitions... FO a obtenu du ministre, en juin dernier, que la récupération de la journée de pré-rentrée soit annulée pour l'année 2014/2015.

A noter que l'amendement FO demandant l'annulation de la récupération de la pré-rentrée pour les années 2015/16 et 2016/2017 n'a pas reçu l'unanimité syndicale lors du CSE du 11 juin.

POUR : FO - SNALC - CGT - SUD
NPPV : FSU - UNSA - CFDT

La FNEC-FP FO poursuivra ses démarches pour que le Ministre abandonne le principe de la récupération de la journée de pré-rentrée.

PERMANENCES SYNDICALES

Elles seront assurées à l'Union Départementale 5 rue de Brest à St Brieuc **du lundi au vendredi**. Il est préférable de téléphoner avant de venir car nous pouvons être à l'extérieur, dans une école.

Pour tout problème, pour tout renseignement,

SNUDIForce Ouvrière



5, rue de Brest
22 000 SAINT-BRIEUC
snudi.fo22@free.fr

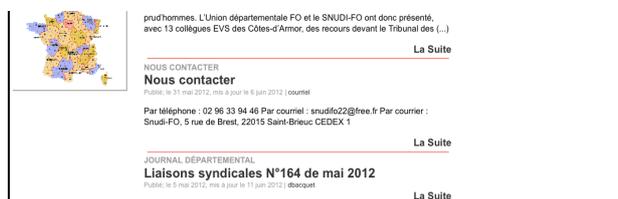
Tél : 02 96 33 94 46 • Fax 02 96 33 22 63



Confédération Générale
du Travail FORCE OUVRIERE



Consultez régulièrement le site du SNUDI-FO 22 !
http://22.fo-snudi.fr/





Venez nombreux, faites venir vos collègues à la Réunion d'information syndicale départementale,



le mercredi 24 septembre à 9h30 à St Brieuc
salle Fraboulet 13 rue de Penthièvre (à côté de l'ancienne poste des villages)

Ordre du jour :

Abrogation des décrets Peillon/hamon

... et toutes questions que vous souhaitez voir abordées.

En l'état actuel de la législation, chaque collègue a droit à 4 RIS par année scolaire. Un projet de décret prévoit quant à lui 3 RIS dont 1 sur le temps de travail et 2 décomptées des animations pédagogiques.

Modèle d'avis d'absence à envoyer à l'IEN environ une semaine avant la date de la RIS :

Monsieur l'Inspecteur de l'Education nationale,

Mme / Mlle / M ..(Nom prénom) en poste à (Ecole et commune) a l'honneur de vous informer qu'elle (il) participe à la réunion d'information syndicale organisée par le SNUDI-FO le ...(date et heure) ...à (lieu) en application des art. 4 et 5 du décret 82-447 du 28 mai 1982.

Modèle de mot à transmettre aux familles :

Madame, Monsieur, je vous informe que je serai absent(e) le (date) et qu'il n'y aura donc pas classe ce jour-là.

Adhérez, faites adhérer au SNUDI-FO,

syndicat qui défend tous les dossiers individuels ou collectifs.

Dorénavant, avec votre adhésion, une nouvelle garantie de protection juridique.

Depuis juillet 2014, les adhérents des syndicats de l'enseignement FO sont protégés juridiquement dans l'exercice de leur fonction (face à leur employeur ou face à un tiers, parents par exemple) par un contrat passé par la fédération FO de l'enseignement et la MACIF.

En cas de litige, la MACIF aidera à la recherche de solutions amiables. En l'absence de solutions amiables, une suite judiciaire ou administrative pourra être donnée. Dans ce

cas, la MACIF prendra en charge les frais de justice et honoraires engendrés par la saisine de l'avocat choisi par l'adhérent.



En adhérant au SNUDI-FO, vous pouvez donc éviter de prendre une assurance (Autonome par exemple).

En adhérant, vous avez un outil de défense du salarié qu'est FO et l'aide d'une assurance dans l'exercice de vos fonctions.

Alors, sans tarder, envoyer votre adhésion !

FNEC FP
FO
la force syndicale
 Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE

**Vous n'acceptez pas la contre-réforme des rythmes scolaires...
 rejoignez, dès maintenant, le SNUDI-FO
 un syndicat confédéré indépendant, combatif, cohérent,
 un syndicat qui défend pied à pied les revendications.**

Comment nous joindre ? Permanences le lundi, le mardi, le mercredi matin, le jeudi et le vendredi
 Tél : 02 96 33 94 46 • Fax 02 96 33 22 63 • E-Mail : snudi.fo22@free.fr

COTISATIONS SYNDICALES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2014 / 2015

Professeurs des écoles classe normale

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Stagiaire, adjoint, Spéc. ASH, IMF	112	120	126	133	138	148	156	165	177	191	202
Chargé d'école	114	124	129	136	142	150	157	169	180	193	206
Directeur 2-4 cl.	118	129	135	136	146	154	163	173	183	197	210
Directeur 5-9 cl.	122	133	138	144	150	157	167	177	187	201	214
Directeur 10 cl. et +	126	136	140	146	154	161	169	181	191	204	216

Professeurs des écoles hors classe

Échelons	1	2	3	4	5	6	7
Adjoint, Spéc. ASH, IMF	156	173	185	197	212	225	238
Chargé d'école	157	177	189	201	216	230	244
Directeur 2-4 cl.	163	181	193	204	218	232	247
Directeur 5-9 cl.	167	185	197	208	222	236	251
Directeur 10 cl. et +	169	187	199	212	225	240	253

Instituteurs

	8	9	10	11
	135	140	148	161
	138	144	152	165
	140	148	156	167
	144	152	159	173
	148	154	161	177

Temps partiel : au prorata ;
 Retraité : 83 € ; EVS / AVS : 35 € ;
 Réduction pour couple : contacter la section.

RAPPEL : Chaque cotisation syndicale ouvre droit à un crédit d'impôts égal à 66,66 % du montant de la cotisation.

Nouveau :
 avec votre adhésion, une protection juridique professionnelle incluse !
 voir page 7



J'adhère au SNUDI-FO

NOM Prénom Fonction Echelon
 Établissement d'exercice (et son adresse)

 Adresse personnelle
 Téléphone E-mail
 Portable Date Signature

Vous pouvez régler en 1 à 10 chèques, que vous envoyez en même temps, mais en indiquant dans le tableau ci-dessous les dates auxquelles vous souhaitez qu'ils soient débités. Bien sûr, le trésorier s'engage à les respecter.

montant		montant		montant		montant		montant		montant	
1er sept.		1er oct.		1er nov.		1er déc.		1er janv.		1er fév.	
1er mars		1er avril		1er mai		1er juin		1er juil.		1er août	

A retourner au **SNUDI-FO 5, rue de Brest 22000 St Brieuc**